



**ARRETE PERMANENT DU MAIRE
PORTANT SUR LA PRESENCE D'ANIMAUX
SUR L'ESPACE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la commune de LE BREUIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R-634-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-22 et L.211-23,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.412-44,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.541-76-1,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des chiens et des chats,

Considérant que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics et privés ouverts au public,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE N°2023-021

Article 1 : Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens et les chats. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou d'instrument sonore permettant son rappel.

Article 2 : Les chiens circulant aux abords des pâtures, sur les voies publiques et privées ouvertes au public et dans le cimetière doivent être tenus en laisse.

Article 3 : L'accès aux bâtiments et équipements publics est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 4 : Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières, terrains de sports et de loisirs ainsi que leurs abords ou toute autre partie des voies publiques et privées ouvertes au public, réservées à la circulation des piétons.

Article 5 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections qui auraient été déposées sur la voie publique. Cette obligation ne s'applique pas aux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code de la Route pour les contraventions de deuxième classe. En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 5 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de quatrième classe.

Article 7 : Monsieur le Maire de Le Breuil, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Mayet de Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté transmis à la Sous-Préfecture de Vichy, à la Brigade de Gendarmerie du Mayet de Montagne, sur le site internet de la commune de Le Breuil et affiché en Mairie.

Fait à LE BREUIL, le 24 avril 2023

Le Maire,
Jacky PERROT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication et ou notification. Conformément aux dispositions de la loi 77-78 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de LE BREUIL.